

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 103

**LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU  
CHEMIN DE FER LANAUDIÈRE INC.**

---

**Projet de loi 254**

présenté par M. Albert Houde, député de Berthier

Présenté le 15 juin 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

**Sanctionné le 18 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 18 juin 1993**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 103

### Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Lanaudière Inc.

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

Préambule ATTENDU que Bell-Gaz Ltée a été constituée en compagnie le 21 mars 1963 en vertu des lois du Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et qu'elle est maintenant régie par la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que Bell-Gaz Ltée a acquis, le 18 novembre 1992, de Canadien Pacifique Ltée un embranchement situé entre Joliette (point milliaire 7,10) et Saint-Félix-de-Valois (point milliaire 17,80), embranchement que cette dernière a abandonné avec l'autorisation de l'Office national des Transports du Canada, le 25 janvier 1991;

Que l'exploitation de cet embranchement est nécessaire afin notamment d'assurer le ravitaillement en gaz propane des réservoirs de Bell-Gaz Ltée et le transport des marchandises d'autres expéditeurs de la région;

Qu'à cette fin, Bell-Gaz Ltée demande la constitution d'une compagnie de chemin de fer et que celle-ci ne peut être constituée autrement que par une loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitu-  
tion **1.** Une corporation est constituée sous la dénomination sociale de « Compagnie du chemin de fer Lanaudière Inc. ».

Objets **2.** La Compagnie a pour objet d'acquérir l'embranchement abandonné par Canadien Pacifique Ltée, situé entre Joliette et Saint-Félix-de-Valois, et de l'exploiter comme ligne de chemin de fer.

- 3.** Le siège social de la Compagnie est situé dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- 4.** Les personnes agissant à titre d'administrateur de Bell-Gaz Ltée sont les administrateurs de la Compagnie et elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient dûment réélues ou remplacées, conformément aux règlements de la Compagnie.
- 5.** Le capital-actions de la Compagnie se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.
- 6.** La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) s'applique à la Compagnie, à l'exception des paragraphes 3<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup> de l'article 9, des articles 10 à 47 et des articles 89, 95, 96, 99, 104, 105 et 112.
- La Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Compagnie, à l'exception des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, XV, XVII, XVIII, XIX et XXI, sauf l'article 123.167.
- 7.** Le contrat de vente conclu, le 18 novembre 1992, entre Canadien Pacifique Ltée et Bell-Gaz Ltée concernant la ligne de chemin de fer visée à l'article 2 ne peut être invalidé au seul motif que Bell-Gaz Ltée n'est pas une compagnie de chemin de fer.
- 8.** La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.